

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Couture reçoit un traitement annuel de 88 589 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Couture reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Couture comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Couture pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Couture se termine le 1<sup>er</sup> février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_

GUY COUTURE

\_\_\_\_\_

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56816

Gouvernement du Québec

**Décret 1276-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Julie A. Blondin, avocate à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Gilles H. Caron, avocat à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Denyse Langelier, avocate à Saint-Hippolyte;
- M<sup>e</sup> Dany Pilon, avocate à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1277-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de huit autres membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme, pour un mandat de deux ans, un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant

des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, monsieur Daniel Mc Mahon était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, madame Myrna E. Lashley était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, madame Monique Richer et monsieur Richard Marcotte étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, monsieur Jean-Guy Dagenais était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, madame Lynda Vachon ainsi que messieurs Denis Côté, Jean-Marc Gibeau, Francis Gobeil et Yves Francoeur étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;